

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT : 1ERS ELEMENTS DE BILAN DES AVIS ET OBSERVATIONS PREPARATOIRES A LA DELIBÉRATION D'APPROBATION

Date : 27.11.2025

Auteur : Equipe technique EP SCoT

Diffusion : Commissaire enquêtrice du projet de révision du PLU de Rives

Demande de la commissaire enquêtrice

Le rapport de la commission d'enquête de la révision du PLU de Rives doit être remis d'ici le 5 décembre 2025, soit en amont du Comité syndical de l'EP SCoT du 10 décembre, au cours duquel est censé être approuvée la délibération de bilan de la mise en disposition du public et la modification simplifiée n°1 du SCoT.

Dans ce contexte, la commissaire enquêtrice, Madame Capucine MORIN, a sollicité à l'EP SCoT, afin de disposer de renseignements concernant la procédure de modification simplifiée, pour mieux appréhender le projet de révision du PLU de Rives. Il a notamment été demandé de transmettre des clarifications au regard des deux points soulevés par la MRAe dans le cadre de son avis :

- Objectifs fixés en termes de consommation d'espace
- Mutualisation supra-communale de la consommation pour certains projets

Les éléments ci-dessous préfigurent la délibération inscrite au vote du 10 décembre. Sont notamment présentés les éléments intéressants plus spécifiquement la procédure de révision du PLU de Rives et pouvant être convoqués dans le cadre de son enquête publique. Ces éléments sont complémentaires de ceux indiqués dans l'avis formulé par l'EP SCoT le 2 septembre 2025.

Rappel de la démarche poursuivie et des principales étapes

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets - dite loi Climat et Résilience - impose aux autorités compétentes en matière de SCoT de procéder à l'évolution de leur schéma avant le 22 février 2027, afin d'intégrer les objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021.

En l'absence de procédure de modification du Sraddet pour déterminer les objectifs de réduction de la consommation des ENAF s'appliquant aux SCoT de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, il est revenu au SCoT de la grande région de Grenoble de définir sa propre trajectoire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF et de la territorialiser à l'échelle des EPCI - et des communes lorsque celles-ci sont compétentes en matière d'urbanisme.

Les élus de l'EP SCoT ont fait le choix d'écrire cette trajectoire dans le cadre d'une modification simplifiée. Il est rappelé que cette procédure se caractérise par l'objet unique qu'elle considère, à savoir la réduction du rythme de consommation d'espace par l'urbanisation ; les autres volets du SCoT ne peuvent donc pas faire l'objet d'évolutions.

Chacun des sept EPCI membres du SCoT a été associé tout au long de la démarche de territorialisation de l'objectif de sobriété foncière. Un travail important de diagnostic a ainsi pu être réalisé pour connaître les dynamiques récentes de la consommation d'espace des territoires, notamment entre 2020 et 2024, et réajuster les besoins fonciers. L'évaluation environnementale du projet a également apporté des critères supplémentaires pour la localisation prioritaire du développement. La présentation de l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF et de sa territorialisation, leur justification au regard des enjeux de développement et des critères environnementaux, ainsi que leur traduction dans les règles du DOO ont été adressés aux élus, en amont du Comité syndical du 17 juin.

Première synthèse des observations formulées et de réponses apportées (en cours)

- **L'inscription de la trajectoire de la Greg dans l'objectif formulé par la loi climat et résilience.**

Résumé des observations

La plupart des avis relève la bonne intégration des exigences nationales en matière de sobriété foncière, dans le calendrier fixé par la loi, ainsi que l'avancée que constitue la modification simplifiée pour réduire la consommation d'espace et son impact sur l'environnement, par rapport au SCoT en vigueur. Toutefois, la MRAe relève que l'assiette maximale de consommation foncière inscrite dans le rapport sur les incidences environnementales, de 869 ha d'ici 2031, ne correspondrait à l'échelle du SCoT qu'à un objectif de -45% par rapport à la période 2021-2031. Elle note également que la trajectoire sur la période 2031-2050 n'est pas territorialisée dans le cadre de la procédure.

Réponse synthétique :

L'objectif affiché dans le SCoT modifié est bien une réduction de moitié de la consommation d'ENAF, ainsi inscrit dans le PADD : "Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Greg ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédentes". Cet objectif est également traduit en orientation dans le DOO. En parallèle, les surfaces affichées par EPCI constituent des valeurs plafond à ne pas dépasser. Elles tiennent compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, et des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031. Ces surfaces sont une retranscription sincère des capacités du territoire. Elles ne constituent pas un objectif à atteindre et ne se traduiront pas par une consommation effective d'ENAF équivalente. Des ajustements sont apportés au texte du DOO pour éviter la confusion entre les objectifs et les valeurs plafond. L'effort de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050 sera, par ailleurs, intégré dans le cadre de la révision du SCoT de la Greg.

En conséquence et pour faciliter la compréhension, il est proposé d'introduire des ajustements au dossier :

- Dans la section 5/1 "Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" du DOO, les surfaces affectées aux EPCI et aux communes pour la période 2021-2030, ne sont plus qualifiées d'objectif mais de "valeur plafond (...) garantissant à minima" (pages 68 à 71).
- Il est par ailleurs ajouté un point n°6 aux objectifs, mentionnant à propos des surfaces indiquées pour les EPCI et les communes : "La nécessité effective de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être systématiquement justifiée au regard des besoins réels des communes, en s'appuyant sur l'étude de densification établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur" (Notice page 71)

La définition de ces valeurs plafond a découlé d'une méthodologie reposant sur l'identification d'une "consommation d'espace potentielle future planifiée", détaillée à la section 3.7 de la Notice, (p. 46).

Elle tient compte des projets et autres besoins fonciers confirmés comme nécessaires, et des gisements les plus susceptibles de voir démarrer une opération d'ici 2031.

Pour mémoire, la notice précise (p. 48) les raisons amenant certains territoires, dans le cadre de l'exercice de territorialisation, à afficher une valeur plafond potentiellement supérieure à l'objectif de la loi Climat et résilience, dont notamment « *l'existence de projets envisagés qui, même s'ils ont peu de probabilité d'être réalisés d'ici 2030, doivent impérativement être planifiés (ex : projets départementaux ou zones d'activités économiques)* ».

- *La méthode de territorialisation de la trajectoire Zan dans la Greg*

Résumé des observations :

Les Personnes publiques associées relèvent, dans leur grande majorité, la bonne prise en compte des spécificités locales, y compris lorsqu'elles sont définies par des documents supra. Cela concerne les Parcs d'activité économique d'intérêt régional (PAIR) et les Projets d'envergure nationale et européenne (PENE) consécutifs à la loi ZAN de 2023. La cohérence entre les objectifs de la modification simplifiée et les politiques territoriales est également soulignée. Est notamment questionné, au travers d'observations formulées dans le cadre de mise à disposition et par des PPA, l'application du principe de mutualisation de la consommation foncière.

Réponse synthétique :

Le choix d'engager rapidement une procédure de modification simplifiée est motivé par la volonté de ne pas voir bloquée l'évolution des documents d'urbanisme locaux, si le délai imposé par la loi n'était pas respecté. La territorialisation de la réduction de la consommation d'espace est issue d'un travail fin avec les communes et intercommunalités afin de tenir compte des dynamiques qui les caractérisent. Le process retenu, pour remonter les informations de diagnostic et les projets, vise à permettre une appropriation par chacun du nouveau cadre collectif, au plus proche des réalités locales. En synthèse, la territorialisation se fonde sur la consommation passée observée et applique un objectif pour la seule décennie 2021-2030. Elle intègre les projets à court terme sans occulter la nécessité de certains documents d'urbanisme de planifier dès à présent leur développement au-delà de 2031. Les valeurs plafonds affichées ne se traduiront pas nécessairement par une consommation effective d'ENAF équivalente.

Par ailleurs, il convient de noter, concernant les projets pour lesquels est mutualisée au niveau supracommunal la consommation d'espace sur la période 2021-2031, qu'ils portent sur des sites dont le développement est prévu par le SCoT en vigueur, au titre du PADD et/ou du DOO. Pour mémoire, la zone d'activité de Bièvre-Dauphine est inscrite au PADD du SCoT comme « grand espace du développement économique ». La procédure de modification simplifiée, en raison de son objet unique, ne permet ainsi pas de faire évoluer le SCoT sur les projets à vocation économique et d'infrastructures. Enfin, afin d'éviter toute confusion, car pointée dans divers avis ou observations quant à la nature des focus territoriaux sur les zones d'activités de Bièvre-Dauphine et de Centr'Alp, ces annexes sont supprimées. Les explications formulées pages 40 et 41 de la Notice apportent les éléments de justification nécessaires.